

Marchés de denrées alimentaires

Quels sont les impacts environnementaux des denrées alimentaires ?

L'agriculture est le deuxième secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre (GES) en France, après celui des transports : elle représente environ 20% des émissions ([source](#)).

La production agricole est l'étape du cycle de vie d'un produit alimentaire ayant le plus fort impact sur l'environnement, avec principalement des émissions de méthane (CH₄) et de protoxyde d'azote (N₂O). Les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) sont quant à elles liées au fioul pour les engins agricoles, au chauffage des serres et aux transports des denrées alimentaires ([source](#)).

Si certaines pratiques agricoles participent à la transition écologique et à la lutte contre le changement climatique, d'autres contribuent à la perte de biodiversité, à la pollution des sols, des eaux, de l'air, et plus généralement au changement climatique.

Comment agir ?

En plus des considérations environnementales proposées ci-dessous, le pouvoir adjudicateur pourra réfléchir à une stratégie plus globale de sobriété, par exemple en réduisant la part de produits carnés dans les menus ou en intégrant une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire. Il pourra également se rapprocher de sa [Chambre d'agriculture régionale](#) dans l'optique de participer à la structuration des filières.

Selon les articles [R. 2111-4](#), [L. 2112-2](#) et [R. 2152-7](#) du code de la commande publique, **l'acheteur pourra prendre en compte tout facteur intervenant dans le cycle de vie du produit** (extraction des matières premières, processus de fabrication, transport, gestion de la fin de vie, etc.), **tant que celui-ci présente bien un lien avec l'objet du marché.**

En savoir plus sur le cycle de vie avec notre [fiche dédiée](#)

Spécifications techniques & conditions d'exécution

1. Spécification technique : Produits durables et de qualité

Pour rappel :

- La loi EGalim pose l'obligation de proposer, en valeur d'achat H.T, au minimum 50% de produits durables dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique (AB) dans les restaurants collectifs.
- La loi Climat et Résilience renforce les dispositions de la loi EGalim :
 - Ajout des produits issus du commerce équitable dans la catégorie des produits durables et de qualité ;
 - Ajout d'un sous-objectif de 60% de produits durables pour la viande et le poisson ;
 - Obligation de proposer au moins un menu végétarien hebdomadaire (quotidien pour les cantines de l'Etat et des universités).

Ces éléments sont intégrés à l'article L230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'acheteur pourra ainsi s'appuyer sur ce dernier pour exiger des produits durables et de qualité dans les proportions minimales citées plus haut, voire aller plus loin.

Focus sur les labels

Le Conseil national de la restauration collective détaille les labels et signes d'identification de la qualité et de l'origine auxquels il est fait référence dans la loi EGalim. Pour en savoir plus, l'acheteur pourra se référer à ce guide (p16).

Afin de respecter les principes fondamentaux du code de la commande publique, lorsque l'acheteur demande le respect d'une norme ou d'un label, il veillera à indiquer que tout produit équivalent, c'est à dire respectant le cahier des charges du label tout en n'étant pas détenteur, pourra être accepté.

Le soumissionnaire devra apporter la preuve que son produit respecte le cahier des charges du label, et l'acheteur aura la charge de la vérification.

2. Spécification technique : produits de saison

Dans l'optique de privilégier les produits frais et de réduire les émissions de gaz à effet de serre (liées à la production sous serres chauffées notamment), l'acheteur pourra privilégier les produits de saison. Il y est notamment invité par l'article L230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

Focus sur le localisme et le circuit court

L'acheteur public souhaitant lancer un marché de denrées alimentaires **ne pourra pas exiger la fourniture de produits locaux** car cela contrevient aux principes fondamentaux de la commande publique, et est sanctionné par le juge administratif. **Favoriser un producteur en fonction de sa localisation géographique est ainsi prohibé.**

Un produit local n'est d'ailleurs pas nécessairement plus responsable d'un point de vue environnemental. En effet :

- Un exploitant local peut recourir à des intrants chimiques de synthèse polluant notamment l'eau, le sol et l'air ;
- Sur tout le cycle de vie d'une denrée alimentaire, les transports ne représentent que 19 % des émissions de GES (majoritairement du CO₂), alors que la production agricole est responsable de 67 % des émissions de GES (Barbier et al., 2019). A noter que ce sont principalement du méthane et du protoxyde d'azote qui sont émis lors de l'étape de production, or ces deux gaz ont un pouvoir de réchauffement global bien plus important que le CO₂ (source).

L'achat en circuit court est un achat où l'on compte au maximum 1 intermédiaire entre le producteur et le consommateur. Les achats en circuit court ne sont donc pas forcément des achats locaux. S'ils n'induisent pas automatiquement une réduction des distances parcourues, ils permettent, en théorie, une meilleure rémunération des producteurs.

Contrairement au localisme qui est interdit, **l'achat en circuit court est encouragé** par l'article L230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, dans lequel il est question de développer les "approvisionnements directs de produits de l'agriculture, dans le respect des règles du code de la commande publique."



S'il souhaite participer à la structuration des filières, le pouvoir adjudicateur pourra réfléchir à un allotissement allant dans ce sens.

3. Condition d'exécution : Transports

Une clause relative au recours à des **modes de transports peu polluants** et à **l'optimisation des livraisons** pourra être intégrée. Pour ce faire, l'acheteur pourra s'inspirer de la clause rédigée par la Ville de Paris.

Il est aussi possible d'inciter le recours à des transporteurs engagés dans un **programme de réduction de leurs émissions de carbone** tels que le programme EVE, et des transporteurs formés à l'écoconduite.



Dans le cadre de son sourcing, l'acheteur est encouragé à se renseigner sur les capacités des petits producteurs en matière de livraison. Ceux-ci peuvent ne pas disposer de véhicules "propres" et une telle clause pourrait limiter leur accès au marché.

4. Condition d'exécution : Emballages

L'acheteur peut inviter à la réduction/suppression des emballages (emballages réutilisables, recyclables, etc.) et ainsi lutter contre le suremballage et à la réduction/suppression des plastiques (emballages en verre, carton, etc.) et éventuellement demander au titulaire de récupérer les emballages (palettes par exemple) en vue de leur réutilisation ou de leur recyclage.



L'acheteur pourra aussi intégrer une clause visant la prévention des troubles musculosquelettiques (conditionnement).

Economie sociale et solidaire



De nombreuses structures de l'Economie sociale et solidaire proposent une offre de fournitures de denrées alimentaires (coopératives agricoles, structures du secteur protégé et adapté, de l'insertion, ...). **Il peut donc être pertinent de réserver un lot à des structures inclusives.** Pour identifier des acteurs en mesure de vous répondre, vous pouvez vous rendre sur le Marché de l'inclusion ou sur Carteco.

Critères de jugement des offres

Un critère environnemental pourra comprendre des éléments concernant :

- Le taux de produits respectant les exigences d'un label ou tout équivalent allant plus loin que les exigences de la loi EGalim ;
- Le taux d'emballages comprenant des matières recyclées ;
- Les moyens mis en œuvre pour limiter l'utilisation des emballages dans le cadre du marché ;
- Les moyens mis en œuvre pour limiter et valoriser les déchets.

Pour aller plus loin, l'acheteur peut s'appuyer sur cet outil développé par l'Eurométropole de Strasbourg .



Pour aller plus loin, le Guichet vert vous invite à :

- vous informer sur les obligations normatives grâce à l'outil La Réf., développé par les réseaux 3AR et RESECO ;
- réaliser un sourcing afin de connaître l'offre et les capacités du milieu fournisseur.



Pour répondre à vos questions, le GIP Maximilien met à votre disposition deux guichets, en matière :

- Sociale : macs@maximilien.fr
- Environnementale : guichetvert@maximilien.fr

Guichet vert - Projets financés par :



Soutenu par



MACS - Projets financés par :



Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)



Cofinancé par l'Union européenne

